



Original: français

No : ICC-01/04-01/10

Date: 26/07/2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant: Mme la juge Ekaterina TRENDAFILOVA, juge président
M. le juge Hans-Peter KAUL
M. le juge Cuno TARFUSSER

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR C. CALLIXTE MBARUSHIMANA

Document public

**Requête en contestation de deux décisions de la Section à l'appui des conseils
relatives à l'aide judiciaire**

Origine: La Défense de Monsieur Callixte MBARUSHIMANA

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me. Arthur VERCKEN

Me. Yael Vias GVIRSMAN

Me. Philippe LAROCHELLE

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

REGISTRY

Le Greffier

Mme. Silvana ARBIA

La Section de Soutien aux conseils

M. Esteban PERALTA LOSILLA

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. La Défense conteste ici deux décisions de la Section d'appui aux conseils¹ en date du 15 juin 2012 (« Décision contestée 1 »²) et du 27 juin 2012 (« Décision contestée 2 »³) par lesquelles l'administration :

- a refusé de financer le billet retour du gestionnaire du dossier, M. Daniel NTAWUMENYUMUNSI basé à La Haye,
- a refusé la demande de la Défense de fixer au 30 juin 2012 (et non au 12 juin 2012) la date de l'arrêt de facturation des membres de l'équipe MBARUSHIMANA.

2. La Défense communique la présente demande sur le fondement de la norme 83(4) du Règlement de la Cour, en vertu de laquelle les décisions du greffe relatives à l'étendue de l'aide judiciaire peuvent être examinées par la Chambre compétente. Depuis son arrêt du 30 mai 2012, la Chambre d'appel s'est dessaisie de l'affaire et aucune autre Chambre n'a été désignée. De plus, si dans un futur hypothétique, de nouveaux éléments de preuve devaient être déposés par le Procureur, un tel dépôt aurait lieu devant la Chambre préliminaire II.

3. Dès lors, la Défense considère qu'aujourd'hui, la Chambre préliminaire II est la Chambre compétente dans le dossier du *Procureur v. Callixte MBARUSHIMANA*.

4. La Défense réclame :

¹ La Défense a averti la Section d'appui aux conseils de son intention de solliciter la Chambre Préliminaire I par courriel du 3 juillet 2012, Voir Annexe Confidentielle C

² Voir Annexe Confidentielle A

³ Voir Annexe Confidentielle B

- (i) le remboursement/achat du billet d'avion retour du gestionnaire de dossier qui a été recruté internationalement afin de pouvoir venir travailler à La Haye. Ce remboursement est validé par le système de l'aide juridique relatif aux membres de *l'équipe de base* constituée au stade préliminaire du procès et définit par les textes relatifs au système de l'aide judiciaire⁴.
- (ii) la clôture effective du dossier au 30 juin 2012 et non au 12 juin 2012 comme l'a décrété aléatoirement la Section d'appui aux conseils malgré la protestation de la Défense. Cette question a un effet direct sur les rémunérations des membres de l'équipe qui devraient être payés jusqu'à la fin du mois de juin 2012 qui marque la cessation effective de leur travail.

Histoire Procédurale

5. Le 25 janvier 2011, Monsieur MBARUSHIMANA a été transféré en détention à la Haye par les autorités françaises, en application du mandat d'arrêt émis par la Chambre préliminaire I le 28 septembre 2010.

6. Le 5 février 2011, le Greffier de la Cour Pénale Internationale (CPI) a décidé que Monsieur MBARUSHIMANA avait le droit à l'aide judiciaire aux frais de la Cour⁵.

7. Le 16 décembre 2011, la Chambre préliminaire I a infirmé les charges portées contre Monsieur MBARUSHIMANA par le Procureur⁶.

⁴ ASP/6/4 au paragraphe 32. Ce texte est cité dans la Décision de Mme le Greffe du 5 février 2011 par laquelle elle reconnaît le droit de Monsieur MBARUSHIMANA à percevoir l'aide judiciaire, voir Annexe Publique D

⁵ Voir Annexe Publique D

⁶ ICC-01/04-01/10-465-RED-tFRA

8. En janvier 2012, le Conseil a présenté le 'Plan de travail III' à la Section d'appui aux Conseils. Cette procédure est prévue par le système de l'aide judiciaire et permet à la Section d'appui aux conseils d'exercer un contrôle en amont et en aval sur le travail des équipes de Défense percevant l'aide judiciaire.

9. Le 1^{er} mars 2012⁷, la Chambre préliminaire a accepté la demande du Procureur du 27 décembre 2011⁸ et l'a autorisé à interjeter appel contre la Décision infirmant les charges.

10. Le 30 mai 2012, la Chambre d'appel a rejeté l'appel du Procureur rendant définitive la Décision infirmant les charges⁹.

11. Le 1^{er} juin 2012, le Conseil a demandé à la Section d'appui aux conseils le financement du billet de retour au Kenya du gestionnaire du dossier. Le même jour, la Section d'appui aux conseils a accusé réception de la demande¹⁰.

12. Le 15 juin 2012, la Section d'appui aux conseils a informé le Conseil du refus de financement du billet d'avion du gestionnaire du dossier¹¹ (« Décision contestée 1 »).

13. Le 15 juin 2012, la Section d'appui aux conseils a autorisé la mission du gestionnaire du dossier pour le 25 juin 2012 afin de transmettre au Conseil les pièces restantes du dossier afin que celui-ci les conserve durant cinq ans conformément à l'article 19 du Code de conduite professionnelle des conseils¹².

⁷ ICC-01/04-01/10-487

⁸ ICC-01/04-01/10-480

⁹ ICC-01/04-01-10-514

¹⁰ Voir Annexe Confidentielle A

¹¹ Voir Annexe Confidentielle A

¹² Voir Annexes Confidentielles E et F

14. Le 26 juin 2012, la Section d'appui aux conseils a informé le gestionnaire du dossier¹³ qu'une lettre avait été envoyée le 5 juin 2012 au Conseil lui indiquant que la date prévue pour la clôture du dossier serait le 12 juin 2012 (« lettre de clôture du dossier »)¹⁴.

15. Le 26 juin 2012, l'assistante juridique de la Défense a rappelé à la Section d'appui aux conseils l'adresse électronique habituelle pour les communications avec le Conseil, adresse différente de celle indiquée sur la lettre de clôture du dossier¹⁵.

16. Le 27 juin 2012, le Conseil a accusé réception de la lettre de clôture du dossier et demandé à ce que la date de clôture soit reportée au 30 juin afin de refléter la fin effective de l'arrêt du travail de l'équipe¹⁶.

17. Le même jour, la Section d'appui aux conseils a répondu par un refus de cette demande et a confirmé la cessation des paiements de tous les membres de l'équipe au 12 juin 2012¹⁷ (« Décision contestée 2 »).

Observations

Contestation de la Décision de la Section d'appui aux conseils refusant de financer le billet de retour du gestionnaire du dossier basé à la Haye (Décision contestée 1)

¹³ Voir Annexe Confidentielle G

¹⁴ Voir Lettre 257, Annexe Confidentielle H

¹⁵ Voir Annexe Confidentielle G

¹⁶ Voir Annexe Confidentielle B

¹⁷ Voir Annexe Confidentielle B

18. Dans la Décision contestée 1, la Section d'appui aux conseils refuse de financer le billet de retour du gestionnaire du dossier alors qu'il a été recruté internationalement et que son billet d'arrivée à La Haye a été ainsi financé.

19. La Défense soutient que le billet d'avion retour du gestionnaire du dossier doit être pris en charge via les fonds disponibles de l'équipe de Défense de Monsieur MBARUSHIMANA.

20. En effet, dans la Décision contestée 1, le représentant de la Section d'appui aux conseils écrit :

« Je note que cet avantage ...a été accordé au vu des *circonstances qui prévalaient et exceptionnellement* puisque l'aide judiciaire ne couvre pas les coûts des billets des assistants et case manager »

21. En l'absence de tout autre information sur les motifs de la Section d'appui aux conseils, la Défense ne peut que deviner quels étaient les circonstances exceptionnelles qui prévalaient au moment du recrutement des membres de l'équipe basés à la Haye.

22. De la même manière, lorsque la Section d'appui aux conseils a pris en charge les billets d'avions de ces membres à partir des fonds disponibles à l'équipe de Défense, aucune circonstance exceptionnelle n'a été soulevée. En l'absence de motivation administrative, la Défense soutient qu'il existe une présomption que les mêmes circonstances exceptionnelles qui permettaient de recruter internationalement les deux membres de l'équipe en finançant leur arrivée à la Haye, existent toujours et doivent valoir aussi pour leurs billets retour.

23. La Défense note que le gestionnaire du dossier fait partie de 'l'équipe de base' ainsi que le prévoit le *Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement* du 31 mai 2007¹⁸.

24. De plus, selon le document intitulé *Information about administrative procedures applicable to members of defence teams intervening before the Court*, les dépenses liées à l'arrivée des assistants juridiques et des gestionnaires du dossier peuvent être remboursées sur base exceptionnelle, si elle sont autorisées par le Conseil¹⁹.

25. Or ici, le remboursement est autorisé par le Conseil et la Section d'appui aux conseils reconnaît que des circonstances exceptionnelles existaient pour justifier le paiement des billets d'avions vers la Haye.

26. C'est pourquoi, et en l'absence d'informations contraires, le fait que la Cour a couvert les frais de voyage des dits membres de l'équipe, fait naître une attente légitime de voir une prise en charge des billets retour à partir des fonds disponibles à l'équipe de Défense.

27. La Défense demande dès lors à ce que la Chambre ordonne à la Section d'appui aux conseils d'assurer les frais de voyage retour du gestionnaire du dossier qui a dû s'installer à La Haye afin d'assurer ses fonctions conformément au système de l'aide légale, afin de pouvoir assurer la Défense adéquate de Monsieur MBARUSHIMANA et dans un souci de la bonne administration de la justice.

¹⁸ Voir ASP/6/4 au paragraphe 32

¹⁹ Le texte originelle en Anglais dit: "...Travel expenses and DSA are reimbursable for missions at the Seat of the Court undertaken by counsel and associate counsel. Similar expenses directly associated with the case and borne by other team members (legal assistant and case manager) can be reimbursed only on an exceptional basis, if authorised by counsel".

Contestation de la Décision de la Section d'appui aux conseils refusant la demande du Conseil de prolonger les paiements des salaires jusqu'à la fin effective du travail de l'équipe

28. Le 26 juin, la Section d'appui aux conseils a informé le gestionnaire du dossier par message électronique²⁰ :

- de la lettre de clôture du dossier envoyée le 5 juin au Conseil (et portant la mauvaise adresse électronique du Conseil)
- du fait que l'accès électronique au dossier cessera le 30 juin 2012 contrairement à ce qui a été décrété dans la lettre de clôture du dossier.

29. La Défense demande à ce que ses membres perçoivent leurs salaires jusqu'à la fin effective du travail nécessaire dans le respect de ses obligations légales envers Monsieur MBARUSHIMANA et envers la Cour, notamment le respect de l'obligation de conserver le dossier au cabinet du Conseil à Paris selon l'article 19 du Code de conduite des conseils.

30. La justification principale de cette demande demeure dans le fait que tout travail mérite salaire. Surtout, l'étendue du travail effectué par les membres de l'équipe de Défense s'inscrit dans ses obligations de clore le dossier de manière diligente. Cette obligation est une conséquence naturelle de l'arrêt de la Chambre d'appel du 30 mai 2012 rendant définitive la Décision infirmant les charges de la Chambre préliminaire.

31. A partir de cette date, l'équipe de Défense a du examiner les conséquences juridiques de l'arrêt de la Chambre d'appel et analyser les

²⁰ Voir Annexe Confidentielle G

déclarations médiatiques fracassantes du Procureur qui ont suivies²¹. La Défense a du tenir informé Monsieur MBARUSHIMANA de ses conclusions.

32. Enfin, l'équipe de Défense a du s'assurer de la clôture effective du dossier, comportant la plus grande quantité de preuves jamais expérimentée lors d'une procédure devant la CPI. Le Conseil et son équipe sont dans l'obligation de les conserver de manière diligente. Ainsi après un mois, ce travail est désormais achevé.

33. Pour terminer, le 25 juin 2012, le gestionnaire du dossier s'est rendu à Paris avec l'autorisation expresse de la Section à l'appui des conseils²² afin de transmettre au Conseil la majeure partie des pièces du dossier sous format électronique (disques durs) avec une liste détaillée de son contenu et des modes d'utilisation du matériel fourni.

34. Le 7 juin 2012, l'assistante juridique est revenu précipitamment de son congé de maternité afin d'aider aux efforts de clôture du dossier dans les meilleures conditions.

35. Le 27 juin 2012, jour de retour du gestionnaire du dossier dans son pays de résidence habituelle, l'assistante juridique a terminé le travail d'archivage électronique de certaines pièces appartenant au dossier et a pris le soin de détruire le matériel physique restant.

36. Le 29 juin 2012, l'assistante juridique a terminé ses obligations administratives (procédure de « check-out »), procédure contresignée par la Section d'appui aux conseils.

²¹ Cf. Le Procureur c. Callixte Mbarushimana, Déclaration du BdP à la suite de la décision de la Chambre d'Appel, accessible sur le lien : <http://www.icc-cpi.int/menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/otpstatement300512>

²² Voir Annexes Confidentielles E et F

37. En conclusion, la Défense soutient que le travail de clôture du dossier a été achevé en accomplissant toutes les tâches nécessaires et dans un temps raisonnable eu égard à la quantité importante des pièces du dossier.

38. Le 27 juin 2012, le Conseil a accusé réception de la lettre de clôture du 5 juin 2012 dûment notifiée le 26 juin 2012²³. Dans sa réponse, le Conseil demande à ce que le dossier prenne fin effectivement le 30 juin et non pas au 12 juin comme l'avait décrété la Section d'appui dans sa lettre. Cette demande a été refusée par la Section d'appui (« Décision contestée 2 »).

39. La Défense conteste le choix de la Section de clôturer les facturations de l'équipe au 12 juin 2012 et dénonce le comportement négligeant de la Section d'appui sur cette question.

Comportement négligeant de la Section d'appui justifiant le paiement des salaires des membres de l'équipe de Défense jusqu'à l'accomplissement effective des obligations de la Défense

40. La Défense soutient que la Section d'appui aux conseils a agi de manière négligente en choisissant de clore le dossier au niveau des salaires et de l'accès électronique des membres de l'équipe au 12 juin 2012.

41. Cette négligence a fait naître une attente légitime des membres de l'équipe de pouvoir accomplir leur obligations et de percevoir leurs salaires en contrepartie. En effet, l'équipe de Défense a agi en toute transparence avec la Section d'appui et avec son autorisation expresse afin d'effectuer certaines tâches nécessaires.

²³ Voir Annexe confidentielle B

42. La Défense constate le comportement négligent de la Section d'appui sur la base des faits suivants :

43. En janvier 2012 la Défense avait présenté à la Section d'appui son plan de travail III qui énumérait les tâches qu'elle prévoyait d'accomplir de janvier à juin 2012²⁴. Ce plan comprenait une mention de la nécessité d'un mois pour la conservation du dossier dans l'éventualité de la clôture de la procédure. Or, à l'époque, la Section d'appui aux conseils n'a formulé aucune objection ni avertissement à l'équipe de Défense indiquant qu'elle n'accorderait pas un mois pour la clôture du dossier.

44. Le 26 juin 2012, la Section d'appui aux conseils averti le gestionnaire du dossier qu'une lettre avait été envoyée au Conseil le 5 juin 2012 en l'informant que la Section d'appui allait clore le dossier en vue des salaires et de l'accès électronique des membres de l'équipe le 12 juin 2012²⁵. Or, la Section a envoyé la lettre de clôture à une adresse autre que celle prévue pour les communications entre le Conseil et la Cour. L'assistante juridique a dès lors rappelé à la Section d'appui aux conseils la bonne adresse pour les communications avec le Conseil, adresse qui avait été utilisée précédemment et pour les communications qui ont suivi.

45. En effet, la Défense a notifié la Section d'appui de l'adresse pour les communications avec le Conseil le 7 mars 2012 et la Section a accusé réception de la notification le même jour²⁶. A partir de cette date, les communications habituelles entre le Conseil et la Section d'appui se sont effectuées a travers la nouvelle adresse électronique du Conseil. Pour cette raison, la Défense soutient que la lettre de clôture a été notifiée à la Défense tardivement, le 26 juin 2012.

²⁴ Voir Plan de Travail III- Amendement envoyé le 24 janvier 2012, Annexe Confidentielle I

²⁵ Le message de la Section d'appui du 26 juin met le Conseil en copie en utilisant son ancienne adresse et l'adresse qui lui est attribué par la Cour. Cependant la lettre de clôture ne comporte que son ancienne adresse, Voir la lettre de clôture, Annexe Confidentielle H

²⁶ Voir Annexe Confidentielle J

46. La Section a agi de manière négligente envers l'équipe de Défense tout d'abord en l'absence de toute communication le 12 juin ou avant cette date et en constatant qu'elle ne recevait aucune réaction de la part du Conseil.

47. De plus, par ses agissements, la Section d'appui reconnaît implicitement que le travail effectué par l'équipe de Défense est nécessaire pour la clôture du dossier. Un travail effectué en toute transparence (en préservant la confidentialité du dossier) et avec l'accord express de la Section bénéficie de la présomption de pouvoir être récompensé par un salaire, surtout en l'absence de notification de la lettre de clôture.

48. Ainsi, le message du 26 juin 2012 avertissant le gestionnaire du dossier de la lettre de clôture décrète également que l'accès électronique de l'équipe de Défense continuera jusqu'au 30 juin contrairement à la lettre de clôture²⁷. Ce fait accentue la reconnaissance de la nécessité du travail effectué par la Section d'appui.

49. Enfin et surtout, le 15 juin 2012, la Section d'appui a autorisé la mission du gestionnaire du dossier à Paris le 25 juin 2012 sans faire mention de leur intention d'arrêter les salaires de l'équipe le 12 juin. Ce fait démontre que la Section d'appui aux conseils avait connaissance du fait que le gestionnaire du dossier effectuait encore des opérations liées au dossier. Dès lors, la question se pose de savoir à quel titre cette mission a-t-elle été autorisée et sous quelle base légale la Section pouvait s'attendre à ce que le gestionnaire du dossier effectue ce travail sans percevoir un salaire en contrepartie ?

²⁷ Voir Annexe Confidentielle G

Contestation de la Décision contestée 2 – sur le fond

50. A côté de la contestation du comportement irresponsable de la Section d'appui, la Défense conteste le fond de la Décision du 27 juin 2012 par laquelle la Section d'appui refuse la demande du Conseil de clore le dossier effectivement le 30 juin et non le 12 juin 2012.

51. La lettre de clôture liste certaines des tâches que l'équipe de Défense doit accomplir en vue de ses obligations légales envers la Cour. La lettre indique qu'en vue de permettre la Défense de « *...finaliser toute tâche administrative, les paiements de tous les membres de l'équipe par la Cour cesseront le 12 juin 2012...Enfin, nous envisageons de fermer tous les accès au dossier de l'affaire pour tous les membres de l'équipe dès le 12 juin 2012. Nous sommes toutefois disposés à examiner toute demande d'extension de ce délai si cela est jugé nécessaire pour vous permettre de vous acquitter de vos obligations. Veuillez alors nous informer sans tarder, de toute demande d'extension de délai. A défaut d'indication contraire de votre part, tous les accès seront fermés à la date indiquée.* » La lettre rappelle l'obligation de conservation du dossier d'après l'article 19 du Code de conduite des conseils.

52. Dans la Décision contestée 2, la Section d'appui aux conseils dit que la date du 12 juin a été décidée « *...après examen de tous les facteurs pertinents au vu de l'expérience dans les autres affaires en matière de déménagement des bureaux des équipes.*²⁸» Or, seule l'affaire du *Procureur c. Abu GARDA* pourrait éventuellement servir de précédent permettant une quelconque évaluation du temps nécessaire pour la clôture du dossier puisque elle est la seule affaire qui a été close au stade de la confirmation des charges, sans continuer au procès.

53. D'après les informations dont nous disposons, la Section d'appui aux conseils a accordé deux semaines à l'équipe d'Abu GARDA pour la clôture du

²⁸ Voir Annexe Confidentielle B

dossier a partir du jour où la Décision infirmant les charges est devenue définitive.

54. Or la Défense souligne d'abord que dans l'affaire Abu GARDA, le volume des pièces physiques et électroniques n'égalait pas le quart du volume des pièces de l'affaire contre Monsieur MBARUSHIMANA.

55. Ensuite, les pièces ont été transférées et le personnel a été transmuté au sein même de la Cour puisque l'équipe de base assurant la Défense de Monsieur Abu GARDA assure aujourd'hui la Défense dans les affaires *BANDA et JERBO* qui concernent les mêmes faits allégués.

56. Ces facteurs affectent considérablement le temps nécessaire pour l'accomplissement des tâches de conservation du dossier et de destruction de pièces liées au dossier afin de préserver la confidentialité entre le conseil et son client.

57. C'est pourquoi, la demande de la Défense de disposer d'un mois pour la clôture du dossier et organiser sa conservation est loin d'être excessive et a été faite en vue de l'économie du système de l'aide judiciaire. Le fait que l'équipe « *...savait dès la date de l'arrêt de la chambre d'appel – le 30 mai 2012- que lesdites activités étaient nécessaires*²⁹ » n'influence en rien la possibilité d'exécuter ces 'activités nécessaires' dans le temps requis, à savoir, raisonnablement, un mois.

58. Enfin, la Défense rappelle que même durant le congé maternité de son assistante juridique basée à La Haye, elle a été appelée à accomplir certaines fonctions durant cette période. Elle a fait le nécessaire avec les autres membres de l'équipe afin que l'équipe de Défense soit en règle avec les obligations du

²⁹ Annexe Confidentielle B

Statut et des documents annexes, y compris le Code de conduite professionnelle des conseils.

59. C'est pourquoi, la Défense demande à la Chambre d'ordonner que l'aide judiciaire continue jusqu'à la date effective à laquelle les activités nécessaires de l'équipe de Défense ont cessé, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2012. Depuis le début du dossier, l'équipe de Défense a assuré la Défense avec la plus haute diligence au bénéfice de Monsieur MBARUSHIMANA et des organes de la Cour. La Défense demande à ce que la clôture du dossier se fasse avec le même respect.

Annexes Confidentielles

60. Les Annexes sont communiquées de manière Confidentielles, réservées à la Défense et au Greffe puisque ces documents contiennent des informations personnelles des intéressés, notamment, des adresses électroniques et des détails bancaires.



Arthur VERCKEN
Conseil de Monsieur MBARUSHIMANA

Fait à Paris, le 26 juillet 2012